

S.C.P. MICHEL HENRY

MICHEL HENRY

SOPHIE HUMBERT

NADIA TIAR

JULIE GUYON

BRUNO AUBRY

avocats

Monsieur Jean-Simon BITTER
Fédération des Employés et Cadres Force
Ouvrière
28 rue des Petits Hôtels
75010 PARIS

Paris, le 10 octobre 2005

Affaire FO - SNACI C/ UES GENERALI

Cher Monsieur,

Je vous prie de trouver avec la présente une copie du jugement rendu par le Tribunal le 4 octobre dernier.

Dès que j'aurai reçu l'original, je ferai procéder à la signification.

Croyez, Cher Monsieur, en l'assurance de mes sentiments distingués et dévoués.



Michel HENRY

31, rue Claude Bernard

75005 Paris

Tél.: 01 45 35 23 71

Fax.: 01 47 07 50 71

scp.hdr@wanadoo.fr

PALAIS P99

Société civile Professionnelle d'avocat au barreau de Paris
Membre d'une association agréée (ANAAFA)
Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1ère chambre
Section sociale

JUGEMENT
rendu le 4 octobre 2005

N° RG :
05/07643

N° MINUTE : 2

Assignation du :
13 mai 2005

NULLITE
DISPOSITIONS

DEMANDERESSE

Fédération CGT-FO DES EMPLOYES ET CADRES
28, rue des Petits Hôtels
75010 PARIS

représentée par Me Michel HENRY, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire P 99

B. V.

DÉFENDEURS

**FEDERATION NATIONALE CGT DES PERSONNELS DES
SECTEURS FINANCIERS**
263, rue de Paris
93515 MONTREUIL CEDEX

**SYNDICAT CGT ET UGICT DES SALARIES DU GROUPE
GENERALI**
11/17, avenue François Mitterrand
Immeuble Willo
93200 SAINT DENIS

**FEDERATION C.G.T. des Syndicats du Personnel de la Banque et de
l'Assurance**
263 rue de Paris
93515 MONTREUIL CEDEX
(INTERVENANTE VOLONTAIRE)

représentés par Me Alain LEVY (SCP Alain LEVY, Xavier GOSSELIN)
avocat au barreau de PARIS, vestiaire P126

S.A. ASSURANCE FRANCE GENERALI
7/9, boulevard Haussmann
75009 PARIS

S.A. GENERALI FINANCES
7/9, boulevard Haussmann
75009 PARIS

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

02/10/05

S.A. GENERALI GESTION

7/9, boulevard Haussmann
75009 PARIS

S.A. GENERALI IMMOBILIER CONSEIL

7/9, boulevard Haussmann
75009 PARIS

S.A. GENERALI IMMOBILIER GESTION

7/9, boulevard Haussmann
75009 PARIS

S.A. GPA VIE

7/9, boulevard Haussmann
75009 PARIS

S.A. GPA IARD

7/9, boulevard Haussmann
75009 PARIS

S.A. TRIESTE COURTAGE

7/9, boulevard Haussmann
75009 PARIS

S.A. GENERALI ASSURANCES VIE

7/9, boulevard Haussmann
75009 PARIS

S.A. GENERALI ASSURANCES IARD

7/9, boulevard Haussmann
75009 PARIS

S.A. GENERALI REASSURANCE COURTAGE

7/9, boulevard Haussmann
75009 PARIS

S.A. EUROPEENNE DE PROTECTION JURIDIQUE

7/9, boulevard Haussmann
75009 PARIS

**EQUITE COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES
CONTRE LES RISQUES DE TOUTE NATURE**

7/9, boulevard Haussmann
75009 PARIS

S.A. FEDERATION CONTINENTALE

11, boulevard Haussmann
75009 PARIS

S.A. GUARDIAN VIE

7, boulevard Haussmann
75009 PARIS

S.A. GUARDIAN FINANCES

20, rue Jacques Daguerre
92500 RUEIL MALMAISON

S.A. LA FRANCE ASSURANCES
128, boulevard Haussmann
75009 PARIS

S.A. PRUDENCE VIE (GFA VIE)
2, rue Luigi Cherubini
93210 ST DENIS

UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE AFG
7/9, boulevard Haussmann
75009 PARIS
(INTERVENANTE VOLONTAIRE)

représentée par Me Bruno SERIZAY (Cabinet BARTHELEMY et ASSOCIES), avocats au barreau de PARIS, vestiaire K 020

FEDERATION DES SERVICES CFDT
Tour Essor - 14 rue Scandicci
93508 PANTIN CEDEX

FEDERATION COMMERCE, SERVICES, FORCE DE VENTE CFTC
251 rue du Faubourg saint Martin
75010 PARIS

représentées par Me Jean-Marc WASILEWSKI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire M 460

CFE-CGC DE GENERALI
7, boulevard Haussmann
75009 PARIS

non représenté

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur VALETTE, Premier Vice-Président
Président de la formation

Madame LECLERCQ-CARNOY, Vice-Présidente
Madame TAILLANDIER-THOMAS, Vice-Présidente
Assesseurs

assistés de Karine NIVERT, Greffière

DÉBATS

A l'audience du 28 juin 2005
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Réputé contradictoire
En premier ressort

Vu les assignations à jour fixe introductives de la présente instance délivrées les 9 et 13 mai 2005 à la requête de la Fédération CGT-FO des Employés et des Cadres qui demandent au tribunal de :

A titre principal,

- dire et juger que l'accord collectif du 13 octobre 2004 conclu entre Monsieur Germain FERÉC, agissant en vertu d'un mandat au nom des sociétés de l'UES ASSURANCE FRANCE GENERALI et les syndicats CFDT, CFE-CGC, CFTC et CGT est nul au regard des dispositions de l'article 6 de cet accord à la suite du jugement rendu le 18 novembre 2004 par le tribunal du 9^{ème} arrondissement de Paris qui a modifié le périmètre de l'UES FRANCE GENERALI ;

A titre subsidiaire,

- dire et juger que les dispositions de l'article 1.2 de l'accord collectif susmentionné du 13 octobre 2004 sont nulles ;

A titre infiniment subsidiaire,

- dire et juger que les dispositions de l'article 1-2 susmentionnées sont inopposables aux salariés des sociétés défenderesses en poste au 1^{er} janvier 2005 ;

En conséquence,

- ordonner le rétablissement de la mention de la société employeur aux lieu et place de la mention " UES ASSURANCE FRANCE GENERALI" sur les bulletins de salaire des employés des sociétés défenderesses ;

- condamner les sociétés défenderesses à verser au syndicat CGT-FO de l'UES GENERALI assurances et à la Fédération CGT-FO des Employés et Cadres la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du NCPC ;

- condamner les sociétés défenderesses aux entiers dépens ;

Vu les conclusions déposées le 27 juin 2005 par la SA ASSURANCE FRANCE GENERALI, la SA GENERALI FINANCES, la SA GENERALI GESTION, la SA GENERALI IMMOBILIER CONSEIL, la SA GENERALI IMMOBILIER GESTION, la SA GENERALI IMMOBILIER GESTION, la SA GPA VIE, la SA GPA IARD, la SA TRIESTE COURTAGE, la SA GENERALI ASSURANCES VIE, la SA GENERALI ASSURANCE IARD, la SA GENERALI REASSURANCE COURTAGE, la SA EUROPEENNE DE PROTECTION JURIDIQUE, la SA L'EQUITE, la SA LA FEDERATION CONTINENTALE, la SA GURADIAN VIE, la SA PRUDENCE VIE, la SA LA FRANCE ASSURANCES, l'UES AFG tendant à voir :

- recevoir l'UES AFG en son intervention volontaire ;

- constater que l'UES AFG réunit l'ensemble des prérogatives de l'employeur et qu'à ce titre, elle est devenue l'employeur des salariés affectés aux activités d'assurances de GENERALI en France ;

- dire et juger que l'article 1-2 de l'accord du 13 octobre 2004 ainsi que les actes pris pour son application sont licites et opposables aux salariés recrutés antérieurement ou postérieurement au 1^{er} janvier 2005 ;

- débouter la CGT-FO de l'ensemble de ses demandes ;

- condamner la CGT-FO à verser à chacun des défendeurs la somme de 1.000 euros hors taxes sur le fondement de l'article 700 du NCPC ainsi qu'aux entiers dépens ;

Vu les conclusions prises le 27 juin 2005 par le syndicat C.G.T. et U.G.I.C.T C.G.T. des salariés du groupe GENERALI, la Fédération nationale C.G.T. des personnels des secteurs financiers, la Fédération C.G.T. des syndicats du personnel de la Banque et de l'Assurance, qui demandent au tribunal de :

- recevoir la Fédération C.G.T. des syndicats du personnel de la Banque et de l'Assurance en son intervention volontaire ;

- débouter la Fédération C.G.T.- FO des employés et cadres de l'ensemble de ses demandes ;

Vu les conclusions déposées le 28 juin 2005 par la Fédération des Services CFDT et par la Fédération Commerce, Services, Force de vente CFTC tendant à voir :

- constater que le jugement du tribunal d'instance de Paris 9^{ème} du 18 novembre 2004 qui définit le périmètre de l'UES ASSURANCE FRANCE GENERALI par une liste de 18 sociétés n'a pas modifié le périmètre donné par l'article 1.1 de l'accord du 13 novembre 2004 ;

- constater que l'article 1.2 de l'accord du 13 octobre 2004 ne contient aucune disposition contraire à des dispositions d'ordre public ;

- débouter la Fédération CGT-FO des employés et cadres de l'ensemble de ses prétentions ;

- condamner la Fédération CGT-FO à leur verser à chacune la somme de 600 euros au titre de l'article 700 du NCPC et aux dépens ;

SUR CE,

Attendu que la note en délibéré et les pièces adressées le 5 juillet 2005 par l'avocat de la Fédération CGT-FO des employés et cadres, sans l'avoir sollicité à l'audience et y avoir été autorisé par le président de la formation de jugement seront rejetées des débats par application des dispositions de l'article 445 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que le syndicat CFE-CGC de GENERALI, régulièrement assigné, n'a pas constitué avocat ; que le présent jugement, qui est susceptible d'appel, sera déclaré réputé contradictoire par application des dispositions de l'article 474 du NCPC ;

Attendu qu'il ressort des pièces versées aux débats qu'il a été conclu le 13 octobre 2004 entre les sociétés composant l'UES ASSURANCE FRANCE GENERALI et les organisations syndicales CFDT, CFTC, CGT, CFE-CGC un accord relatif à l'organisation sociale de l'UES ASSURANCE FRANCE GENERALI ; que les parties signataires ont constaté à l'article 1.1. de l'accord l'existence d'une Unité Economique et Sociale, dite UES ASSURANCE FRANCE GENERALI entre les entités suivantes :

- les sociétés ASSURANCE FRANCE GENERALI, GENERALI FINANCES, GENERALI GESTION, GENERALI IMMOBILIER GESTION, GPA VIE, GPA IARD, TRIESTE COURTAGE, GENERALI ASSURANCES VIE, GENERALI ASSURANCES IARD, GENERALI REASSURANCE COURTAGE, L'EUROPEENNE DE PROTECTION JURIDIQUE, L'EQUITE, LA FEDERATION CONTINENTALE, GUARDIAN VIE, GUARDIAN FINANCES, PRUDENCE VIE, LA FRANCE ASSURANCES ;
- les entités opérationnelles spécifiques : GENERALI COLLECTIVES et GENERALI GESTION SANTE ;

que par ailleurs l'article 6 dernier alinéa de l'accord stipule que : "Si pour quelque raison que ce soit, les dispositions de l'article 1.1 du présent accord constatant l'existence d'une UES dite UES ASSURANCE FRANCE GENERALI, devaient être annulées ou jugées inopposables, ou encore si le périmètre de l'UES défini par l'article 1.1 devait être modifié hors de l'approbation du présent accord, l'ensemble du présent accord serait alors privé de tout objet et donc de tout effet.

Si tel devait être le cas, les organisations syndicales représentatives au niveau de l'UES ASSURANCE FRANCE GENERALI seraient invitées par la DRHRS à une réunion de négociation dans les 15 jours suivant la décision d'une autorité de justice ou administrative mettant en cause les dispositions du présent accord" ;

Attendu qu'en application de ce dernier article, la Fédération CGT- FO invoque à l'appui de sa demande le jugement rendu le 18 novembre 2004 du tribunal d'instance de Paris 9^{ème} arrondissement, qui a constaté l'existence de l'UES ASSURANCE FRANCE GENERALI à compter du 1^{er} janvier 2005 sans inclure dans le périmètre la composant les entités opérationnelles spécifiques ;

Attendu toutefois qu'il ne saurait être considéré que cette décision modifie le périmètre de l'UES ASSURANCE FRANCE GENERALI tel que défini dans l'accord du 13 octobre 2004 dès lors qu'il ressort des motifs de celle-ci que le tribunal n'a pas expressément statué sur la délimitation de ce périmètre mais s'est borné sur la demande reconventionnelle des sociétés du groupe GENERALI à constater l'existence d'une unité économique et sociale ; que s'il est exact que les entités opérationnelles GENERALI COLLECTIVES et GENERALI SANTE ne sont pas mentionnées, il apparaît que le tribunal n'a fait que reprendre les termes mêmes de la demande de "constat" formée par les sociétés du Groupe GENERALI ; qu'à cet égard, les sociétés composant l'UES ASSURANCE FRANCE GENERALI font valoir sans être utilement contredites que les entités Collective et Santé sont exploitées par GPA VIE, GA VIE et la Fédération Continentale qui font partie de l'UES ; qu'il suit qu'il n'y a pas modification judiciaire du périmètre de l'UES ASSURANCE FRANCE GENERALI tel que défini dans l'accord collectif du 13 octobre 2004 justifiant qu'il soit fait application de l'article 6 de cet accord ; que ce moyen sera donc rejeté ;

Attendu qu'à titre subsidiaire, la Fédération CGT-FO des employés et cadres soulève la nullité des dispositions de l'article 1.2 de l'accord du 13 octobre 2004 qui stipule en son troisième alinéa que " L'entreprise ASSURANCE FRANCE GENERALI est l'employeur unique au sens du droit du travail des salariés affectés aux structures visées à l'article 1.1 ci-dessus, en tant que c'est sur elle que pèse à leur profit l'ensemble des obligations légales et conventionnelles attachées à l'exécution de leur contrat de travail ; qu'à l'appui de cette prétention, elle soutient que l'unité économique et sociale ne constitue qu'un cadre de la représentation du personnel, et, n'a pas à ce titre la personnalité juridique ; qu'elle ne peut donc se voir conférer la qualité d'employeur ; que ce sont les différentes sociétés composant l'UES ASSURANCE FRANCE GENERALI qui, ayant chacune une personnalité juridique distincte, conservent par la même leur qualité d'employeur ; que la substitution d'employeur qu'opèrent les dispositions litigieuses se heurtent à l'article 1165 du Code civil puisque, hors les cas prévus par l'article L.122-12 du Code du travail, un salarié ne peut se voir imposer un rattachement contractuel avec une personne juridique avec laquelle il n'a pas contracté ; qu'en outre, à supposer même que la qualité d'employeur puisse être reconnue à l'UES ASSURANCE FRANCE GENERALI, celle-ci ne saurait être valablement opposée aux salariés en poste au 1^{er} janvier 2005 ; que selon la requérante, la modification de l'employeur par substitution de l'UES à la société initialement employeur constitue une modification des contrats de travail des salariés concernés qui exige le consentement individuel de ces derniers ;

Attendu que s'il est reconnu qu'une unité économique et sociale est une communauté de travailleurs liés par les mêmes intérêts, elle n'est pas dotée de la personnalité morale ; que de ce fait, elle n'a pas la capacité juridique et ne

peut donc conclure un contrat de travail ni le résilier ; que par voie de conséquence l'UES ASSURANCE FRANCE GENERALI ne peut se voir conférer la qualité d'employeur à l'égard des salariés des sociétés composant ladite unité économique et sociale ; qu'il suit que les dispositions de l'article 1-2 de l'accord du 13 octobre 2004, qui ne reposent sur aucun fondement juridique, doivent être annulées ainsi que le demande à juste titre la Fédération syndicale requérante ;

Attendu que les sociétés composant l'UES ASSURANCE FRANCE GENERALI qui succombent partiellement, seront condamnées aux entiers dépens;

Attendu enfin qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la Fédération CGT-FO des employés et cadres les frais non compris dans les dépens qu'elle a été obligée d'exposer ; que les sociétés susvisées seront condamnées à payer à la Fédération CGT-FO des employés et des cadres seule partie demanderesse à l'instance la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du NCPC ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

Statuant en audience publique, par jugement réputé contradictoire, en premier ressort,

Rejette des débats les notes et pièces transmises en cours de délibéré par l'avocat de la Fédération CGT-FO des employés et cadres ;

Déclare la Fédération CGT-FO des employés et cadres recevable et partiellement fondée en ses demandes ;

En conséquence,

Déclare nulles et de nul effet les dispositions de l'article 1-2 de l'accord collectif du 13 octobre 2004 ;

La déboute du surplus de sa demande d'annulation ;

Condamne les sociétés défenderesses constituant l'UES ASSURANCE FRANCE GENERALI à verser à la Fédération CGT-FO des employés et cadres la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du NCPC ;

Rejette toute autre demande ;

Condamne les sociétés défenderesses constituant l'UES ASSURANCE FRANCE GENERALI aux entiers dépens ;

Fait et jugé à Paris le 4 octobre 2005

La Greffière



Karine NIVERT

Le Président



Bernard VALETTE